

En l'affaire Friedl c. Autriche (1),

La Cour européenne des Droits de l'Homme, constituée, conformément à l'article 43 (art. 43) de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ("la Convention") et aux clauses pertinentes de son règlement A (2), en une chambre composée des juges dont le nom suit:

MM. R. Ryssdal, président,  
F. Matscher,  
B. Walsh,  
C. Russo,  
A. Spielmann,  
J. De Meyer,  
R. Pekkanen,  
A.B. Baka,  
L. Wildhaber,

ainsi que de M. H. Petzold, greffier,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le  
26 janvier 1995,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date:

---

Notes du greffier

1. L'affaire porte le n° 28/1994/475/556. Les deux premiers chiffres en indiquent le rang dans l'année d'introduction, les deux derniers la place sur la liste des saisines de la Cour depuis l'origine et sur celle des requêtes initiales (à la Commission) correspondantes.

2. Le règlement A s'applique à toutes les affaires déferées à la Cour avant l'entrée en vigueur du Protocole n° 9 (P9) et, depuis celle-ci, aux seules affaires concernant les Etats non liés par ledit Protocole (P9). Il correspond au règlement entré en vigueur le 1er janvier 1983 et amendé à plusieurs reprises depuis lors.

---

## PROCEDURE

1. L'affaire a été déferée à la Cour par la Commission européenne des Droits de l'Homme ("la Commission") le 9 septembre 1994, dans le délai de trois mois qu'ouvrent les articles 32 par. 1 et 47 (art. 32-1, art. 47) de la Convention. A son origine se trouve une requête (n° 15225/89) dirigée contre la République d'Autriche et dont un citoyen de cet Etat, M. Ludwig Friedl, avait saisi la Commission le 5 juin 1989 en vertu de l'article 25 (art. 25).

La demande de la Commission renvoie aux articles 44 et 48 (art. 44, art. 48) ainsi qu'à la déclaration autrichienne reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour (article 46) (art. 46). Elle a pour objet d'obtenir une décision sur le point de savoir si les faits de la cause révèlent un manquement de l'Etat défendeur aux exigences des articles 8 et 13 (art. 8, art. 13) de la Convention.

2. En réponse à l'invitation prévue à l'article 33 par. 3 d) du règlement A, le requérant a exprimé le désir de participer à l'instance et a désigné son conseil (article 30).

3. La chambre à constituer comprenait de plein droit M. F. Matscher, juge élu de nationalité autrichienne (article 43 de la Convention) (art. 43), et M. R. Ryssdal, président de la Cour (article 21 par. 3 b) du règlement A). Le 24 septembre 1994, celui-ci a tiré au sort le nom des sept autres membres, à savoir MM. B. Walsh, C. Russo, A. Spielmann, J. De Meyer, R. Pekkanen, A.B. Baka et

L. Wildhaber, en présence du greffier (articles 43 in fine de la Convention et 21 par. 4 du règlement A) (art. 43).

4. Ayant assumé la présidence de la chambre (article 21 par. 5 du règlement A), M. Ryssdal a consulté, par l'intermédiaire du greffier, l'agent du gouvernement autrichien ("le Gouvernement"), le requérant et le délégué de la Commission au sujet de l'organisation de la procédure (articles 37 par. 1 et 38).

5. Le 23 décembre 1994, le Gouvernement a communiqué au greffier le texte d'un accord conclu avec le requérant le 21 décembre 1994. Les 11 et 16 janvier 1995, le conseil de celui-ci a confirmé le règlement intervenu.

Consulté, le délégué de la Commission a exprimé son opinion le 18 janvier 1995.

## EN FAIT

### I. Les circonstances de la cause

6. Habitant de Vienne, M. Ludwig Friedl figurait parmi les participants à une manifestation qu'il avait organisée avec d'autres en vue d'attirer l'attention du public sur les problèmes des sans-abri. Elle démarra le 12 février 1988 dans un passage souterrain pour piétons, le Karlsplatz-Opera à Vienne, et s'accompagna d'un "sit-in" ininterrompu d'une cinquantaine de personnes. Elle devait durer jusqu'au 24 février.

Le 16 février commença au même endroit, à l'initiative du Kurdistan-Komitee, un autre "sit-in" appelé à se poursuivre jusqu'au 27 février.

Pendant ces manifestations, les autorités enregistrèrent de nombreuses plaintes de passants incommodés par les participants qui dormaient et cuisinaient sur place.

7. Le 19 février 1988, vers 1 heure du matin, des agents du commissariat de police (Bezirkspolizeikommissariat) de Vienne-centre, en présence de fonctionnaires municipaux, sommèrent les sans-abri de vider les lieux. Ils les informèrent que leur manifestation nécessitait une autorisation aux termes de l'article 82 par. 1 du code de la route (Straßenverkehrsordnung), lequel sanctionnait toute entrave à la circulation des piétons. Les intéressés n'ayant pas immédiatement obtempéré, l'identité de cinquante-sept d'entre eux fut relevée. Finalement, les manifestants se résolurent à quitter l'endroit.

8. Au cours de cette opération, qui se termina vers 2 h 45 du matin, la police prit des photos devant servir en cas de poursuites. Elleregistra le tout aussi sur vidéocassette.

Le requérant prétend avoir été photographié individuellement. D'après le Gouvernement toutefois, la police n'a pas procédé à l'identification des manifestants photographiés. De plus, les données personnelles enregistrées et les photos ne furent introduites dans aucun système informatique. Quant aux dossiers administratifs relatifs à la manifestation, ils seront, selon l'usage, détruits avec les photos en 2001, soit dix ans après qu'ils auront été consultés pour la dernière fois.

9. Le 21 mars 1988, M. Friedl dénonça devant la Cour constitutionnelle (Verfassungsgerichtshof) le fait qu'au mépris des droits tirés notamment des articles 8 et 11 de la Convention, des fonctionnaires de police, les 17 et 19 février 1988, l'avaient photographié, avaient relevé son identité sous la contrainte, consigné ses données personnelles, puis dissous la réunion.

10. Le 13 décembre 1988, cette juridiction se déclara incompétente pour connaître des griefs de l'intéressé relatifs aux photographies, à la vérification d'identité et à l'enregistrement de ses données personnelles. Elle releva en effet qu'en l'espèce, la police n'avait pas eu recours à la force physique ou à la contrainte. Or, selon sa jurisprudence constante relative à l'article 144 par. 1 de la Constitution (Bundesverfassungsgesetz, paragraphe 11 ci-dessous), seules se trouvaient soumises à son contrôle les actions policières qui constituaient un ordre (Befehl mit unverzüglichem Befolgungsanspruch) ou entraînaient l'usage de la force physique (Anwendung physischen Zwangs) et, à ce titre, représentaient l'exercice, par une autorité administrative, d'un pouvoir direct d'injonction et de contrainte à l'encontre d'une personne déterminée (Ausübung unmittelbarer verwaltungsbehördlicher Befehls- und Zwangsgewalt gegen eine bestimmte Person). Même dans l'hypothèse d'une ingérence dans l'exercice d'un droit garanti par l'article 8 (art. 8) de la Convention, aucune question ne se poserait sur le terrain de l'article 13 (art. 13) de la Convention, cette disposition ne pouvant étendre la compétence de la Cour constitutionnelle.

Les autres griefs de M. Friedl furent rejetés au motif que rien ne laissait supposer qu'ils révélaient une violation de droits constitutionnels.

## II. Le droit interne pertinent

11. L'article 144 par. 1 de la Constitution fédérale prévoit que la Cour constitutionnelle connaît des plaintes dénonçant la violation de droits constitutionnels et dirigées soit contre des décisions administratives formelles, soit contre l'exercice par l'administration d'un pouvoir direct d'injonction et de contrainte à l'encontre d'une personne déterminée.

12. Le 1er mai 1993 est entrée en vigueur la loi sur les services de sûreté (Sicherheitspolizeigesetz). Elle contient des dispositions régissant notamment l'interrogatoire, l'arrestation et la détention de personnes, l'exercice de la contrainte administrative directe ainsi que le rassemblement, l'utilisation et la conservation de données personnelles, y compris celles obtenues par photographies ou enregistrements.

Aux termes de l'article 88 par. 1 de cette loi, des chambres administratives indépendantes (Unabhängige Verwaltungssenate) connaissent des plaintes de personnes alléguant une violation de leurs droits due à l'exercice, par une autorité compétente en matière de sûreté, d'un pouvoir direct d'injonction et de contrainte (Ausübung unmittelbarer sicherheitsbehördlicher Befehls- und Zwangsgewalt). Le paragraphe 2 du même article étend la compétence des chambres administratives indépendantes à tous les autres actes de pareilles autorités, hormis les décisions (Bescheide).

L'article 88 par. 4 dispose qu'un membre de la chambre administrative saisie examine les plaintes introduites en vertu de l'article 88 par. 2, en appliquant notamment l'article 67 c) de la loi de 1991 sur la procédure administrative générale (Allgemeines Verwaltungsverfahrensgesetz). Ce texte prévoit que, si la chambre ne rejette pas la plainte, elle déclare illégale la mesure administrative attaquée. Si celle-ci est toujours en vigueur, l'autorité responsable doit sans tarder instaurer une situation juridique conforme à la décision de la chambre.

## PROCÉDURE DEVANT LA COMMISSION

13. M. Friedl a saisi la Commission le 5 juin 1989. Invoquant l'article 8 (art. 8) de la Convention, il se plaignait de ce qu'au cours de la manifestation, la police l'avait photographié, avait vérifié son identité et consigné ses données personnelles. Il

affirmait en outre n'avoir disposé d'aucun recours effectif à cet égard, comme l'eût pourtant voulu l'article 13 (art. 13). Il dénonçait enfin comme contraire à l'article 11 (art. 11) la dissolution de la manifestation par la police.

14. Le 30 novembre 1992, la Commission a retenu la requête (n° 15225/89) en tant qu'elle concernait les griefs soulevés sur le terrain des articles 8 et 13 (art. 8, art. 13), et l'a déclarée irrecevable pour le surplus. Dans son rapport du 19 mai 1994 (article 31) (art. 31), elle conclut à l'absence de violation de l'article 8 (art. 8) (unanimité); elle constate en outre une infraction à l'article 13 (art. 13) quant au recours contre le rassemblement et la consignation des données personnelles (dix-neuf voix contre quatre) mais pas quant à celui relatif à la prise de photos et à leur conservation (quatorze voix contre neuf). Le texte intégral de son avis et des deux opinions séparées dont il s'accompagne figure en annexe au présent rapport (1).

1. Note du greffier: pour des raisons d'ordre pratique il n'y figurera que dans l'édition imprimée (volume 305-B de la série A des publications de la Cour), mais chacun peut se le procurer auprès du greffe.

## EN DROIT

15. Le 23 décembre 1994, la Cour a reçu de l'agent du Gouvernement communication du texte suivant, signé le 21 par ledit agent et l'avocat du requérant:

"(...)

1. Le gouvernement fédéral de la République d'Autriche versera au requérant une somme s'élevant au total à 148 787,60 schillings autrichiens, toutes taxes comprises, à titre d'indemnisation pour toutes les prétentions touchant à la présente requête. Ce montant comprend 98 787 schillings 60 pour les honoraires d'avocat et les frais exposés dans la procédure interne et devant les organes de Strasbourg .

Cette somme sera versée à l'avocat du requérant,  
Me Thomas Prader à Vienne (...)

2. Le gouvernement fédéral autrichien détruira toutes les photographies en cause, y compris les négatifs.

3. Le requérant déclare que son affaire trouve ainsi son règlement.

4. Le requérant renonce à toute autre prétention contre la République fédérale d'Autriche au titre de la présente requête.

5. Le gouvernement fédéral autrichien prendra les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de ce règlement amiable dans le délai d'un mois après la décision de la Cour de rayer l'affaire du rôle."

Dans le même courrier, l'agent du Gouvernement a demandé à la Cour de rayer l'affaire du rôle, soulignant que depuis l'entrée en vigueur de la loi sur les services de sûreté (paragraphe 12 ci-dessus), les chambres administratives indépendantes connaissent de griefs tels que ceux soulevés en l'espèce par M. Friedl devant la Cour constitutionnelle.

Par des lettres des 2 et 9 janvier 1995 au greffier, l'avocat du requérant a confirmé l'accord conclu et prié la Cour de rayer

l'affaire du rôle.

16. Consulté conformément à l'article 49 par. 2 du règlement A, le délégué de la Commission a estimé qu'il s'agissait d'une solution conforme aux droits de l'homme tels que les définit la Convention.

17. La Cour donne acte au Gouvernement et à M. Friedl du règlement amiable auquel ils ont abouti. Elle n'aperçoit aucun motif d'ordre public s'opposant à la radiation de l'affaire du rôle (article 49 paras. 2 et 4 du règlement A).

PAR CES MOTIFS, LA COUR, A L'UNANIMITE,

Décide de rayer l'affaire du rôle.

Fait en français et en anglais, puis communiqué par écrit le 31 janvier 1995 en application de l'article 55 par. 2, second alinéa, du règlement A.

Signé: Rolv RYSSDAL  
Président

Signé: Herbert PETZOLD  
Greffier